PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations du Rhône

Protection de l'Environnement
245 RUE GARIBALDI
69422 Lyon Cedex 03

Lyon, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SALAISONS MONTSERRET

220 CHE DES CHAMPS
ZONE ARTISANALE
69610 Grezieu-Le-Marche

Références : PNE2025-110
Code AIOT : 0056900097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2025 dans l'établissement SALAISONS MONTSERRET implanté 220 CHE DES CHAMPS ZONE ARTISANALE 69610 Grezieu-le-Marche. L'inspection a été annoncée le 10/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'année 2025 et des contrôles inopinés "Eau" des années 2024 et 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALAISONS MONTSERRET
- 220 CHE DES CHAMPS ZONE ARTISANALE 69610 Grezieu-le-Marche
- Code AIOT : 0056900097

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SALAISONS MONTSERRET, implantée sur la commune de GREZIEU LE MARCHÉ (69), exerce une activité de fabrication de saucissons secs.
Actuellement, sa quantité de produits entrants est de 1200 tonnes par an pour 800 tonnes par an de produits finis.
Le site compte une trentaine de collaborateurs dont une vingtaine en production.

En 2012, un investissement d'environ 1 million d'euros a permis la création d'un nouveau local de production de froid et d'énergie afin d'améliorer significativement son impact environnemental :

- mise en place de deux compresseurs de réfrigération à l'ammoniac en remplacement de l'ensemble des fluides frigorigènes, hormis pour deux chambres froides encore existantes ;
- mise en place d'une chaudière électrique d'une puissance de 0,3 MW.

En 2019, dans un souci d'économie et de sécurité énergétiques, l'unique chaudière électrique a été remplacée par deux chaudières électriques d'une puissance de 0,078 MW chacune. L'investissement apporté était d'environ 20 000 euros.

Son activité est soumise à autorisation par antériorité au titre de la rubrique n° 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) et régie par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2009 pour une quantité entrante de 8t/j .

Thèmes de l'inspection :
- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Protection des réseaux d'eau potable	AP Complémentaire du 20/05/2009, article 2 > 3.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
7	Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés	AP Complémentaire du 20/05/2009, article 2 > 7.1.1 (annexe 2)	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités exercées	AP Complémentaire du 20/05/2009, article 1er > 1 (annexe 1)	Sans objet
3	Vérifications périodiques	AP Complémentaire du 20/05/2009, article 2 > 6.2.3	Sans objet
4	Vérifications périodiques	AP Complémentaire du 20/05/2009, article 2 > 6.5.3	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	Sans objet
6	Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
8	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
9	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
10	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
11	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article 10	Sans objet
12	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article 10	Sans objet
13	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SALAISONS MONTSERRET est un site dont l'aménagement et l'entretien sont globalement satisfaisants. Le suivi documentaire est correctement réalisé.

Toutefois, l'absence de réservoirs de coupure ou de bacs de disconnexion ou de tout autre équipement équivalent engendre un risque de possible contamination du réseau d'eau public. Une demande d'action corrective, dans un délai de 6 mois à compter de la réception du présent rapport, est donc faite auprès de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités exercées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2009, article 1er > 1 (annexe 1)
Thème(s) : Situation administrative, Conditions générales
Prescription contrôlée : Vérification de la cohérence de la nature des activités et des volumes de ces activités.
Constats : Le tableau des activités exercées, bien qu'il ne soit pas à jour, ne nécessite pas de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour le modifier. Actuellement, sa quantité de produits entrants est de 1200 tonnes par an pour 800 tonnes par an de produits finis. Pour la rubrique 2221-1 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale), la quantité de produits entrant est cohérente au tonnage réalisé. Pour la rubrique 2920-2-b (Installation de compression), elle a été supprimée à compter du 25 octobre 2018. En 2012, il y a eu la mise en place de deux compresseurs de réfrigération à l'ammoniac en remplacement de l'ensemble des fluides frigorigènes, hormis pour deux chambres froides encore existantes. Pour être classé DC à la rubrique 4735 (Ammoniac), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation, pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, doit être supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t. Considérant les caractéristiques des installations et la quantité présente (2 x 40 kg = 80 kg), l'activité n'est pas classée au titre de la rubrique 4735. Cette même année, il y a également eu la mise en place d'une chaudière électrique d'une puissance de 0,3 MW. Pour être classé DC à la rubrique 2910 (Combustion), la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion, doit être supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. Considérant la puissance de 0,3 MW de l'installation, l'activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2910. En 2019, l'unique chaudière électrique a été remplacée par deux chaudières électriques d'une puissance de 0,078 MW chacune. Considérant la puissance de 0,078 MW pour chacune des deux installations, l'activité n'est pas classée au titre de la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection des réseaux d'eau potable

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2009, article 2 > 3.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Constats :

Absence de réservoir de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement équivalent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 6 mois à compter de la réception du rapport d'inspection, l'exploitant devra faire aménager un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.
Il informera l'inspection des installations classées des travaux exécutés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2009, article 2 > 6.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

La vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée tous les ans. L'exploitant conserve, via un tableur informatique, une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Document	Date	Organisme	Conclusion
Q18	03/04/2025	APAVE	Absence de non conformité
Q19	18/02/2025	APAVE	1 non conformité Priorité 2 -> non conformité

			-> non conformité levée et tracée par l'exploitant

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2009, article 2 > 6.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

Les matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

Constats :

Les matériels (45 extincteurs, 1 RIA et 1 centrale alarme incendie) sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Document	Date	Organisme	Conclusion
Q4	13/03/2025	SECUROPRO	Absence de non conformité

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant a mis à disposition le plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux. Ce dernier montre la présence :

- de tous les réseaux d'effluents aqueux (eaux résiduaires, eaux pluviales et eaux domestiques) ;
- les points de rejets associés à chaque réseau ;

- les ouvrages d'épuration internes (dégrilleur, bac à graisse et bac d'homogénéisation).

Il n'est pas inscrit de date de mise à jour sur ce plan schématique. Néanmoins, ce dernier est annexé à la convention spéciale de déversement en date du 01/07/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à dater son plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux au 01/07/2025.
En cas de modifications apportées sur l'établissement, il conviendra de dater la dernière mise à jour du plan schématique des installations intérieures d'évacuation des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

Le débit étant inférieur à 100 m^3/j, l'exploitant relève mensuellement sa consommation d'eau sur un registre informatisé.

Année	Consommation en m^3
2023	3008
2024	2931
Jusqu'au 30 septembre 2025	2686

Un relevé quotidien peut être réalisé en consultant le télérelevé Suez. Une alerte à 300 m^3/mois est mise en place afin de détecter d'éventuelles fuites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Données de prélèvement : respect des volumes prélevables autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/05/2009, article 2 > 7.1.1 (annexe 2)
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des volumes prélevables autorisés
Prescription contrôlée : Prélèvement maximal annuel : 1 750 m^3
Constats : La prescription de l'arrêté préfectoral de 2009 n'est pas respectée. L'exploitant devra mettre en œuvre les actions permettant de respecter le seuil de volume prélevable dans un délai de 6 mois. En cas d'inadéquation de ce volume avec la production actuelle, l'exploitant pourra transmettre à l'inspection un dossier de demande d'ajustement des prescriptions justifiant la demande d'augmentation des volumes à prélever.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Obligations déclaratives - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ^{3}/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ^{3}/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Les volumes d'eau consommée ou prélevé ainsi que les volumes d'eau rejetée sont inférieurs à 50 000 m^3/an. L'exploitant n'est donc pas visé à l'annexe I a ou I b de l'arrêté ministériel du 30/01/2008 et n'a pas à déclarer, chaque année au ministre en charge des installations classées, ses données de consommation ou prélèvement et de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : Cette prescription est également prévue dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la société SALAISONS MONTSERRET. Bien que le prélèvement d'eau soit inférieur à 7 000 m^3/an, l'exploitant est conscient des problématiques liées à la sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Le prélèvement d'eau total annuel est inférieur à 10 000 m^3. L'arrêté du 30/06/2023 ne s'applique donc pas à cette installation classée pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : Annexe 4 - Tableau C
Constats : Considérant sa faible consommation annuelle (< 7000 m^3 /an pour le total prélevé), l'exploitant relève du cas 1 de l'arrêté préfectoral du 24/07/2024. Le milieu de prélèvement et la zone de sécheresse applicable sont clairement identifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se conformer aux mesures de limitation ou d'interdiction édictées à l'Annexe 4 - Tableau C (1/2) de l'arrêté préfectoral du 24/07/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2024, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : Annexe 5 - Point 10
Constats : Considérant sa faible consommation annuelle (< 7000 m^3 /an pour le total prélevé), l'exploitant est exempté des mesures de réduction progressive chiffrée des consommations d'eau selon le niveau de gravité de sécheresse atteint.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des

données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Considérant sa faible consommation annuelle (< 7000 m^3 /an pour le total prélevé), l'exploitant est exempté de déclaration obligatoire en période de sécheresse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien que l'exploitant soit exempté de déclaration obligatoire en période de sécheresse, il devra utiliser l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) pour transmettre les résultats des autocontrôles des eaux résiduaires et des volumes d'eau prélevée. Pour ce faire, l'inspection a octroyé les droits "Exploitant" aux PDG et Responsable Maintenance. Le cadre de surveillance sur GIDAF a également été mis à jour au regard de l'arrêté d'exploitation du 20/05/2009 et de la convention spéciale de déversement du 01/07/2025.
Type de suites proposées : Sans suite